



CANADA

TREATY SERIES 1965 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Income Tax

Convention between CANADA and JAPAN

Signed at Tokyo September 5, 1964

Instruments of Ratification exchanged at

Ottawa April 30, 1965

Entered into force April 30, 1965

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Convention entre le CANADA et le JAPON

Signée à Tokyo le 5 septembre 1964

Les instruments de ratification échangés à

Ottawa le 30 avril 1965

En vigueur le 30 avril 1965

43 208 639 / 43 279 954

b 306 0263

b 1638403

99491-1

CONVENTION BETWEEN CANADA AND JAPAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.

The Government of Canada and the Government of Japan,
Desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and
the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,
Have agreed as follows:

ARTICLE I.

1. The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in Japan:

the income tax and the corporation tax (hereinafter referred to as
"Japanese tax");

(b) in Canada:

the income taxes, including the old age security tax on income, which
are imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as
"Canadian tax").

2. The Convention shall also apply to any other taxes of a character sub-
stantially similar to those referred to in paragraph 1 imposed by the Government
of Canada or the Government of Japan after the date of signature of this Con-
vention.

ARTICLE II.

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Japan", when used in a geographical sense, means all the
territory in which the laws relating to Japanese tax are enforced;

(b) the terms "one of the Contracting States" and the "other Contracting
State" mean Canada or Japan, as the context requires;

(c) the term "tax" means Canadian tax or Japanese tax, as the context
requires;

(d) the term "resident of Canada" means any individual who is resident in
Canada for the purposes of Canadian tax and not resident in Japan for
the purposes of Japanese tax and any Canadian corporation; and the
term "resident of Japan" means any individual who is resident in Japan
for the purposes of Japanese tax and not resident in Canada for the
purposes of Canadian tax and any Japanese corporation;

(e) the terms "resident of one of the Contracting States" and "resident of
the other Contracting State" mean a resident of Canada or a resident of
Japan, as the context requires;

(f) the term "Japanese corporation" means

(i) any company,

(ii) any other kind of juridical person, or

(iii) any organization without juridical personality treated for the pur-
poses of Japanese tax as a juridical person
which has its head or main office in Japan and which is not managed
and controlled in Canada;

(g) the term "Canadian corporation" means any corporation which is
managed and controlled in Canada and which has not its head or main
office in Japan;

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LE REVENU ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

- a) au Japon:
l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les corporations (ci-après appelés «impôt japonais»);
- b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

2. La Convention s'appliquera également à tous autres impôts d'un caractère analogue, en substance, à ceux dont il est fait mention au paragraphe 1, établis par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Japon après la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE II.

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

- a) le terme «Japon», employé au sens géographique du mot, désigne l'ensemble du territoire où les lois relatives à l'impôt japonais s'appliquent;
- b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou le Japon, selon que le contexte l'exige;
- c) le terme «impôt» désigne l'impôt canadien ou l'impôt japonais, selon que le contexte l'exige;
- d) l'expression «résident du Canada» désigne toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et ne réside pas au Japon aux fins de l'impôt japonais et toute corporation canadienne; et l'expression «résident du Japon» désigne toute personne qui réside au Japon aux fins de l'impôt japonais et ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute corporation japonaise;
- e) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident du Canada ou un résident du Japon, selon que le contexte l'exige;
- f) l'expression «corporation japonaise» désigne
 - (i) toute compagnie,
 - (ii) toute autre personne morale, ou
 - (iii) toute organisation sans personnalité morale considérée aux fins de l'impôt japonais comme personne morale dont le siège social ou le bureau principal est au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée au Canada;
- g) l'expression «corporation canadienne» désigne toute corporation dirigée et contrôlée au Canada et dont le siège social n'est pas au Japon;

- (h) the terms "corporation of one of the Contracting States" and "corporation of the other Contracting State" mean a Canadian corporation or a Japanese corporation, as the context requires:
- (i) the term "Canadian enterprise" means an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the term "Japanese enterprise" means an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Japan;
- (j) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean a Canadian enterprise or a Japanese enterprise, as the context requires;
- (k) (i) the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on;
- (ii) the term "permanent establishment" shall include especially:
- (aa) a place of management;
 - (bb) a branch;
 - (cc) an office;
 - (dd) a factory;
 - (ee) a workshop;
 - (ff) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
 - (gg) a building site or construction or assembly project which exists for more than twelve months;
- (iii) the term "permanent establishment" shall not be deemed to include:
- (aa) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (bb) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (cc) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (dd) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
 - (ee) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;
- (iv) a person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom subparagraph (v) applies—shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State if
- (aa) he has, and habitually exercises in that first-mentioned Contracting State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise, or
 - (bb) he maintains in that first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise;

- h) les expressions «corporation de l'un des États contractants» et «corporation de l'autre État contractant» désignent une corporation canadienne ou une corporation japonaise, selon que le contexte l'exige;
- i) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Canada; et l'expression «entreprise japonaise» désigne une entreprise commerciale ou industrielle exploitée par un résident du Japon;
- j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise canadienne ou une entreprise japonaise, selon que le contexte l'exige;
- k) (i) l'expression «établissement stable» désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce l'activité de l'entreprise en tout ou partie;
- (ii) l'expression «établissement stable» comprend
- aa) en particulier un centre de direction;
 - bb) une succursale;
 - cc) un bureau;
 - dd) une usine;
 - ee) un atelier;
 - ff) une mine, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - gg) un terrain à bâtir ou un projet de construction ou de montage établi pour plus de douze mois;
- (iii) l'expression «établissement stable» est réputé ne pas comprendre
- aa) l'usage des aménagements aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison de denrées ou de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - bb) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison;
 - cc) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - dd) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins d'acheter des denrées ou marchandises ou de recueillir des renseignements, pour l'entreprise;
 - ee) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins de publicité, de renseignements de recherche scientifique ou activités analogues de nature préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise;
- (iv) une personne agissant dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le sous-alinéa (v)—est réputée un établissement stable de l'État contractant mentionné en premier lieu si
- aa) elle possède et exerce habituellement dans l'État contractant mentionné en premier lieu le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, sauf si son activité se limite à l'achat de denrées ou marchandises pour l'entreprise, ou si
 - bb) elle maintient dans l'État contractant mentionné en premier lieu un stock de denrées ou marchandises appartenant à l'entreprise qui lui sert à exécuter régulièrement les commandes pour le compte de l'entreprise;

- (v) an enterprise of one of the Contracting States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such person is acting in the ordinary course of his business;
- (vi) the fact that a corporation of one of the Contracting States controls or is controlled by a corporation which is a corporation of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either corporation a permanent establishment of the other;
- (vii) an enterprise of one of the Contracting States shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if
- (aa) it carries on supervisory activities in that other Contracting State for more than twelve months in connection with a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other Contracting State, or
- (bb) it carries on a business which consists in whole or in part of providing in that other Contracting State the services of public entertainers referred to in paragraph 3 of Article X;
- (1) the term "competent authority" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; and, in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. In the application of this Convention by one of the Contracting States, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE III.

1. The profits of an enterprise of one of the Contracting States shall not be subject to the tax of the other Contracting State unless the enterprise carries on business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State, but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Where an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(v) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du simple fait qu'elle y effectue des opérations par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou autre mandataire indépendant, agissant dans le cours normal de ses affaires;

(vi) le fait qu'une corporation de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par une corporation qui est une corporation de l'autre État contractant ou qui effectue des opérations dans cet autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement), ne suffit pas à faire de l'une des corporations un établissement stable de l'autre;

(vii) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si

aa) elle exerce dans cet autre État contractant un rôle de surveillance pendant plus de douze mois relativement à un projet de construction, d'installation ou de montage, entrepris dans cet autre État contractant, ou si

bb) elle effectue des opérations qui consistent entièrement ou partiellement à fournir dans cet autre État contractant les services d'artistes de spectacles dont fait mention l'alinéa 3 de l'Article X;

1) l'expression «autorité compétente» désigne dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et, dans le cas du Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement défini a, sauf indication contraire du contexte, le sens que lui attribue la législation de cet État contractant relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne seront soumis à l'impôt de l'autre État contractant que si l'entreprise effectue des opérations dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise effectue des opérations comme il est susdit, les bénéfices de l'entreprise pourront être imposés dans cet autre État contractant, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États contractants effectue des opérations dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait produire s'il était une entreprise distincte exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant dans les mêmes conditions ou des conditions analogues en toute indépendance avec l'entreprise dont elle est un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses encourues aux fins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et d'administration générale ainsi encourues, que ce soit dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Il ne sera pas attribué de bénéfices à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de denrées ou marchandises pour l'entreprise.

5. Paragraph 1 shall not be construed as preventing one of the Contracting States from imposing, in accordance with this Convention, tax on income, such as dividends, interest, rents or royalties arising in that Contracting State, of a resident of the other Contracting State, notwithstanding that such income is not attributable to a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE IV.

Where

- (a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE V.

1. Notwithstanding Articles III and IV, profits of an enterprise of one of the Contracting States from the operation of ships or aircraft shall be exempt from the tax of the other Contracting State, unless the ships or aircraft are operated wholly or mainly between places within that other Contracting State.

2. The Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan constituted by the Notes exchanged at Ottawa on September 21, 1929, concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships, shall not have effect in respect of any taxable year or taxation year for which this Convention has effect.

ARTICLE VI.

1. The rate of tax imposed by one of the Contracting States on dividends paid by a corporation of that Contracting State to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent, unless such dividends are attributable to a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State.

2. Where a corporation of one of the Contracting States derives profits or income from within the other Contracting State, there shall not be imposed in that other Contracting State any form of taxation on dividends paid by the corporation unless such dividends are paid to a resident of that other Contracting State, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the corporation, whether or not those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

ARTICLE VII

1. The rate of tax imposed by one of the Contracting States on interest arising in that Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent, unless such interest is attributable to a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State.

5. L'alinéa 1 n'a pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants d'imposer en conformité de la présente Convention, les revenus comme les dividendes, intérêts, loyers ou redevances acquis dans cet État contractant par un résident de l'autre État contractant, à moins que ces revenus ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

ARTICLE IV.

Si

- a) Une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou si
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et si, dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières entre les deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui seraient établies entre des entreprises indépendantes, tous les bénéfices qui, n'eussent été ces conditions, seraient revenus à l'une des deux entreprises, mais ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs doivent être exempts de l'impôt de l'autre État contractant, sauf si les navires ou aéronefs sont exploités entièrement ou principalement entre des endroits situés dans les limites de l'autre État contractant.

2. L'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, constitué par les Notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929, concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu visant les bénéfices dérivés de l'exploitation de navires, ne s'applique pas à l'égard de toute année d'imposition que vise la présente Convention.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants, sur les dividendes payés par une corporation de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que ces dividendes ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Lorsqu'une corporation de l'un des États contractants a des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne doit imposer sous quelque forme que ce soit les dividendes payés par la corporation, à moins que ces dividendes ne soient payés à un résident de cet autre État contractant ni instituer l'impôt qui s'apparente à un impôt sur les bénéfices non distribués visant les bénéfices de cette nature de la corporation, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus d'une telle provenance.

ARTICLE VII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur l'intérêt acquis dans cet État contractant et payé à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que cet intérêt ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Interest shall be deemed to arise in one of the Contracting States when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in one of the Contracting States a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

3. In this Article the term "interest" means interest on bonds, securities, notes, debentures or any other form of indebtedness as well as any excess of the amount repaid in respect of any form of indebtedness over the amount lent.

ARTICLE VIII.

1. The rate of tax imposed by one of the Contracting States on royalties arising in that Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent, unless such royalties are attributable to a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State.

2. In this Article the term "royalties" means payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including motion picture films and films or video tapes for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial commercial or scientific experience.

3. Royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the property referred to in paragraph 2 is to be used.

4. The rate of tax imposed by one of the Contracting States in respect of income arising in that Contracting State from the sale of any copyright of literary, artistic or scientific work including motion picture films and films or video tapes for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model plan, secret formula or process by a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent of the gross amount paid therefor, unless such income is attributable to a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State.

5. Income from the sale of property referred to in paragraph 4 shall be deemed to arise in the Contracting State in which such property is to be used.

ARTICLE IX.

1. Salaries, wages or similar remuneration paid by the Government of Japan or by any local authority of Japan to any individual for services rendered to that Government or local authority in the discharge of governmental functions shall be exempt from Canadian tax if the individual is a national of Japan and has not been admitted to Canada for permanent residence therein.

2. Salaries, wages or similar remuneration paid by the Government of Canada or by any political subdivision of Canada to any individual for services rendered to that Government or political subdivision in the discharge of governmental functions shall be exempt from Japanese tax if the individual is a citizen of Canada and has not been admitted to Japan for permanent residence therein.

2. L'intérêt est censé acquis dans l'un des États contractants lorsque le payeur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un résident de cet État contractant. Cependant, lorsque la personne qui paie l'intérêt, qu'elle soit ou non résidente de l'un des États contractants, possède, dans l'un des États contractants un établissement stable au sujet duquel a été contractée la dette sur laquelle est payé l'intérêt et lorsque cet intérêt est à la charge de cet établissement stable, cet intérêt est alors censé acquis dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

3. Dans le présent article le terme «intérêt» désigne l'intérêt sur les obligations, titres, billets, débentures ou toute autre forme de dette de même que tout montant remboursé, à l'égard de toute dette, en supplément du montant prêté.

ARTICLE VIII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur les redevances acquises dans cet État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent à moins que ces redevances ne proviennent d'un établissement stable, situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Dans le présent article le terme «redevances» désigne les sommes de toute sorte reçues à titre de cause ou considération pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements relatifs à des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

3. Les redevances sont censées acquises dans l'État contractant où doit être utilisé ce que mentionne l'alinéa 2.

4. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur le revenu acquis dans cet État contractant du fait de la vente, par un résident de l'autre État contractant, de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ne doit pas excéder 15 pour cent du montant brut payé à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

5. Le revenu provenant de la vente de ce que mentionne l'alinéa 4 est censé acquis dans l'État contractant où cela doit être utilisé.

ARTICLE IX.

1. Les traitements, salaires, ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Japon ou par toute autorité locale du Japon à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette autorité locale dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt canadien si la personne est un ressortissant du Japon et n'a pas été admise au Canada pour y résider en permanence.

2. Les traitements, salaires ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Canada ou par toute subdivision politique du Canada à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette subdivision politique dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt japonais si la personne est un citoyen du Canada et n'a pas été admise au Japon pour y résider en permanence.

3. This Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with a trade or business.

ARTICLE X.

1. Subject to Articles IX, XI and XII, remuneration for personal (including professional) service received by a resident of one of the Contracting States shall not be subject to the tax of the other Contracting State unless the services are performed in that other Contracting State. If the services are so performed, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State. The services performed aboard a ship or aircraft operated by an enterprise of one of the Contracting States shall be deemed to be performed in that Contracting State.

2. Notwithstanding paragraph 1, remuneration received by a resident of one of the Contracting States for personal (including professional) services performed in the other Contracting State shall be exempt from the tax of that other Contracting State in any calendar year, if

- (a) he is present within that other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year,
- (b) the services are performed for or on behalf of a resident of the first-mentioned Contracting State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the payer of the remuneration has in that other Contracting State.

3. Paragraph 2 shall not apply to the remuneration received by public entertainers such as theatre, motion picture, radio or television artists, musicians and professional athletes.

ARTICLE XI.

A professor or teacher who visits one of the Contracting States for a period not exceeding two years for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in that Contracting State and who is or was immediately before visiting that Contracting State a resident of the other Contracting State shall not be taxed by the first-mentioned Contracting State on the remuneration received for that teaching.

ARTICLE XII.

Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of one of the Contracting States and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed by that other Contracting State, provided that such payments are made to him from outside that other Contracting State.

ARTICLE XIII.

1. Subject to the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan, Canadian tax payable, whether directly or by withholding at the source, under the laws of Canada and in accordance with this Convention, shall be allowed as a credit against Japanese tax.

2. Subject to the laws of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in any country other than Canada, Japanese tax payable, whether directly or by withholding at the source, under the laws of Japan and in accordance with this Convention, shall be allowed as a credit against Canadian tax.

3. Le présent article ne doit pas s'appliquer aux sommes payées à l'égard de services rendus relativement à un négoce ou une affaire.

ARTICLE X.

1. Sous réserve des Articles IX, XI et XII, la rémunération pour services personnels (y compris les services professionnels) reçue par un résident de l'un des États contractants ne doit pas être soumise à l'impôt de l'autre État contractant à moins que les services ne soient effectués dans cet autre État contractant. Si les services y sont effectués, la rémunération y afférente peut être imposée dans cet autre État contractant. Les services effectués à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise de l'un des États contractants sont censés effectués dans cet État contractant.

2. Nonobstant l'alinéa 1, la rémunération reçue par un résident de l'un des États contractants pour des services personnels (y compris les services professionnels) effectués dans l'autre État contractant doit être exempte de l'impôt de cet autre État contractant dans toute année civile si

- a) le résident se trouve dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de cette année,
- b) les services sont effectués pour un résident de l'État contractant mentionné en premier lieu ou pour son compte, et
- c) la rémunération n'est pas à la charge d'un établissement stable que le payeur de la rémunération a dans cet autre État contractant.

3. L'alinéa 2 ne doit pas s'appliquer à la rémunération reçue par les artistes de spectacle comme par exemple les artistes du théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et les athlètes professionnels.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur qui effectue un séjour dans l'un des États contractants d'une durée n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans cet État et qui est ou était immédiatement avant son séjour un résident de l'autre État contractant ne sera pas imposé par l'État contractant mentionné en premier lieu quant à cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les sommes que reçoit pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle un étudiant ou un apprenti qui est ou était autrefois un résident de l'un des États contractants et qui se trouve dans l'autre État contractant aux seules fins de s'instruire ou de se perfectionner dans son métier, ne seront pas imposées par l'autre État contractant, à la condition que de telles sommes lui soient versées de l'étranger.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des lois du Japon quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Japon à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais, l'impôt canadien payable, soit directement ou par retenue à la source, sous le régime des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais.

2. Sous réserve des lois du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien, l'impôt japonais payable, soit directement soit par retenue à la source, sous le régime des lois du Japon et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien.

ARTICLE XIV.

1. The competent authorities of the Contracting States shall upon request exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

ARTICLE XV.

1. Where a resident of one of the Contracting States considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the laws of those Contracting States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to be justified and if the competent authority cannot arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the purpose of endeavouring to eliminate double taxation in cases not provided for in this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the purposes of this Article.

ARTICLE XVI.

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE XVII.

This Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of one of the Contracting States in determining the tax of that Contracting State.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, tels renseignements qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en vigueur de la présente Convention et des lois des États contractants concernant les impôts visés par la présente Convention pour autant que l'imposition en est faite en conformité de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes ou aux autorités autres que celles chargées de déterminer l'assiette ou de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants

- a) à appliquer des mesures administratives contraires à ses lois, ou à ses usages administratifs ou à ceux de l'autre État contractant;
- b) de communiquer des renseignements qu'il ne peut obtenir sous le régime de ses lois ou dans le cours normal de l'administration de cet État ou de l'autre État contractant;
- c) de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret technique, financier, industriel, commercial ou professionnel ou d'un procédé de fabrication, ou un renseignement, dont la production serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XV.

1. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants estime que les mesures prises par des États contractants ou les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition en violation des dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation de ces États, exposer son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente doit s'efforcer, si la réclamation paraît être fondée et si l'autorité compétente ne peut en arriver à une solution convenable, de résoudre le cas par un accord réciproque avec l'autorité compétente de l'État contractant, pour éviter la double imposition contraire à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'efforcer de résoudre par un accord réciproque toutes les difficultés ou les doutes qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. Elles peuvent se consulter pour essayer de supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

ARTICLE XVI.

Rien dans la présente Convention n'affecte les privilèges fiscaux du personnel diplomatique et consulaire aux termes des règles générales du droit international ou aux termes des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XVII.

La présente Convention n'est point censée restreindre, de quelque manière que ce soit, la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements accordés actuellement ou par la suite par les lois de l'un des États contractants pour la détermination de l'impôt prélevé par ce État.

ARTICLE XVIII.

1. The nationals of one of the Contracting States shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances are or may be subjected.

2. In this Article the term "nationals" means all individuals possessing the nationality of either of the Contracting States and all corporations and other associations (with or without juridical personality) deriving their status as such from the laws in force in either of the Contracting States.

3. This Article shall not be construed as preventing one of the Contracting States from taxing non-residents of that Contracting State on a different basis from that on which it taxes residents of that Contracting State.

ARTICLE XIX.

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. This Convention shall enter into force on the date of exchange of instruments of ratification and shall have effect—

(a) in Japan:

in respect of tax for the taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. Either of the Contracting States may terminate this Convention at any time after a period of three years from the date on which this Convention enters into force, by giving to the other Contracting State notice of termination, provided that such notice shall be given on or before the 30th day of June, and, in such event, this Convention shall cease to be effective—

(a) in Japan:

in respect of tax for the taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

ARTICLE XVIII.

1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ni à aucune exigence y ayant trait différente ou plus lourde que l'imposition et les exigences y ayant trait qui pèsent ou peuvent peser, dans les mêmes circonstances, sur les nationaux de cet autre État contractant.

2. Dans le présent article, le terme «ressortissant» comprend tous les individus possédant la nationalité de l'un ou l'autre des États contractants et toutes les corporations et autres associations (qu'elles aient ou non la personnalité morale) organisées dans le cadre des lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants.

3. Le présent article n'est pas censé empêcher l'un des États contractants d'imposer les non-résidents de cet État contractant en se fondant sur des normes autres que celles d'après lesquelles les résidents de cet État contractant sont assujettis à l'impôt.

ARTICLE XIX.

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratifications échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets

a) au Japon:

quant à l'impôt exigible sur les années d'imposition commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification; et

(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification.

3. Chacun des États contractants peut mettre fin à ladite Convention en tout temps après qu'une période de trois ans se sera écoulée depuis la mise en vigueur de la Convention, en donnant à l'autre État contractant un avis de dénonciation, à la condition que cet avis intervienne au plus tard le 30 juin, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets—

a) au Japon:

à l'égard de l'impôt pour les années d'imposition commençant au plus tôt le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné; et

(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Tokyo, in duplicate, in the English and Japanese languages, each text having equal authenticity, this fifth day of September, 1964.

For Canada:

W. L. GORDON

For Japan:

ETSUSABURO SHIINA

ARTICLE XIX

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. Cette Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets :

(a) au Japon :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que l'échange n'ait eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange aura lieu.

(b) au Canada :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que l'échange n'ait eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange aura lieu.

(a) au Japon :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que l'échange n'ait eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange aura lieu.

(b) au Canada :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que l'échange n'ait eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange aura lieu.

EN FOI DE QUOI les soussignés, munis, par leur Gouvernement respectif, des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokio, ce cinquième jour de septembre 1964, en anglais et en japonais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

W. L. GORDON

Pour le Japon:

ETSUSABURO SHIINA

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa, and at the following Canadian Government bookshops:

1737 Barrington Street, Montreal

1182 St. Catherine St. West, Montreal

Corner Mackenzie and Rideau, Ottawa

231 Yonge Street, Toronto

499 Portage Avenue, Winnipeg

637 Granville Street, Vancouver

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also available for reference in public libraries across Canada.

Catalogue No. E3-1965/13 Price 35 cents

Price subject to change without notice.

Queen's Printer and Controller of Stationery, Ottawa, Canada

1964

En vigueur le 23 juin 1965

16483291



Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1737 Barrington Street

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Bldg., 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1965/13

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1967

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

1737, rue Barrington

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Prix 35 cent N° de catalogue E3-1965/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1967